

Montréal, le 16 décembre 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Aux participants de la phase I

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification
des *Conditions de service et Tarif d'Énergir*, s.e.c. à compter du
1^{er} octobre 2022
Dossier de la Régie : R-4177-2021 Phase 1**

Chères consœurs, chers confrères,

En suivi de la décision [D-2021-163](#) portant, notamment, sur la procédure d'examen de la phase 1 du présent dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement, la Régie de l'énergie (la Régie) apporte les précisions suivantes.

La demande d'Énergir examinée en phase 1 porte essentiellement sur la reconduction du mode réglementaire allégé déjà en place, à l'exception de la mise en place d'un seuil de matérialité. Les enjeux étant limités et encadrés, la Régie est d'avis que le budget de participation de 7 000 \$, avant taxes, autorisé par intervenant est raisonnable.

La Régie tient toutefois à souligner que le dépassement de ce budget devra, les cas échéant, être justifié en fonction du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et de l'utilité de l'intervention, en application des articles 10 à 13 du [Guide de paiement des frais 2020](#).

Par ailleurs, en ce qui a trait à la tenue de l'audience, la Régie précise que la période de quatre jours identifiée dans la décision D-2021-163 constitue une période réservée, sans que celle-ci soit définitivement fixée. Or, afin de dissiper toute question d'interprétation, la Régie fixe immédiatement l'audience au 7 février 2022 et réserve la journée du 8 février 2022 au besoin.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml